DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2025-06-48
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 32
Membres en exercice : 32

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 27 JUIN
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU RAINCY, DUMENT CONVOQUE PAR M. LE MAIRE, S'EST ASSEMBLE AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES, EN SESSION ORDINAIRE

Date de convocation : 20 juin 2025

Date d'affichage : 20 juin 2025

VOTE :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Présents : Jean-Michel GENESTIER - Maire, Chantal RATEAU, Montasser CHARNI, Marie-Thérèse CORDONNIER, Didier GERVAIS, Sonia BEAUFREMEZ, Annie SONRIER, Thomas VAUTRIN- Adjoints au Maire
Michel BARRIERE, Jocelyne PAIGNON, Nicolas REDON, Marc LAMBLIN, Michel ROUBY, Olivier BELLATON, Didier BELOT, Bernard CACACE, Patricia BIZOUERNE, Arlette ACOCA, Michel NUGUES, David PEREIRA, Lydia TCHARLAIAN, Nicolas CUADRADO, Nathalie RIBEMONT, Pierre-Marie SALLE, Corinne RAOULT.

Absents et représentés : Sacha CAUDRON (pouvoir à Sonia BEAUFREMEZ), Steve EGOUNLETI (pouvoir à Montasser CHARNI), Noëlle SULPIS (pouvoir à Arlette ACOCA), Gilbert MINELLI (pouvoir à Chantal RATEAU), Patricia DJOSSOUVI (pouvoir à Nicolas CUADRADO), Sandrine LADISA (pouvoir à Corinne RAOULT), Marc LAMBLIN (pouvoir à Bernard CACACE), Nicolas RONDEPIERRE (pouvoir à Nathalie RIBEMONT)

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Thomas VAUTRIN

Objet :

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Dans le cadre de son dispositif de subventions en direction des communes, la Région Ile-de-France met en œuvre un soutien à la réhabilitation des équipements sportifs des communes.

Le Conseil municipal a adopté dans son budget 2025 une ligne budgétaire de travaux d'investissements à hauteur de 350 000 euros TTC qui comporte notamment des travaux de réhabilitation.

Dans le cadre du remplacement d'une des deux bulles de tennis située 11 boulevard du Nord, les montants d'investissements et de travaux peuvent être prise en charge par l'Aide Régionale à hauteur de 20% s'agissant de dépenses d'investissement.

L'ensemble des travaux pouvant être pris en charge est estimé à 150 000 euros HT.

Accusé de réception en préfecture
093-219300507-20250627-2025-06-48-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la réhabilitation d'équipements sportifs pour l'année 2025 auprès de la Présidente de la Région Ile-de France.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget communal,

CONSIDERANT l'avis de la commission Vie municipale en date du 18 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à une subvention à la Région Ile-de-France dans le cadre de la réhabilitation d'une bulle de tennis pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document produit à cet effet.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses afférentes aux travaux à réaliser seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Communal et que la recette sera constatée à ce même Budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (au registre suivent les signatures),
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Michel GENESTIER,
Le Maire

La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20250707-2025-06-18-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025